



Procès-Verbal Commission Régionale des Règlements

Réunion du 22 avril 2025 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, VACHETTA.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

- Dossier N° 125 R2 A MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE 2 - SP. CHATAIGNERAIE CANTAL 1
- Dossier N° 126 U16 R2 D - OYONNAX PLASTICS VALLEE F.C 21 - GROUPEMENT JEUNES LA SAVOYARDE 21

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 116 U18 R2 A

F.C.O. DE FIRMINY-INSERSPORT 1 N° 504278 / ET. MOULINS YZEURE FOOTBALL 1 N° 508739

Championnat U18 – Régional 2 – Poule A – Journée 16 - Match N° 28561106 du 30/03/2025

Demande d'évocation du club de ET. MOULINS YZEURE FOOTBALL sur la participation du joueur HOARAU Judickael Jean, au motif que ce joueur a participé le 29/03/2025 en championnat U17 D1 et le 30/03/2025 en championnat U18 R2.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation du club ET. MOULINS YZEURE FOOTBALL, formulée par courriel en date du 01/04/2025 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée au club du F.C.O. DE FIRMINY-INSERSPORT, qui a fait part de ses remarques à la Commission, en précisant qu'après vérification interne, nous confirmons que le joueur HOARAU Judickael Jean, licence n° 2548343406, a effectivement participé à deux rencontres au cours de deux jours consécutifs, le 29/03/2025 en Championnat Départemental U17 et le 30/03/2025 en Championnat U18 R2 ;

Attendu qu'il ressort de l'article 151.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. « **que la participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 desdits Règlements est interdite le même jour et au cours de deux jours consécutifs** » ;

Attendu qu'après vérification de la feuille de match du Championnat Départemental 1 U17 F.C.O. DE FIRMINY-INSERSPORT 1 / U.S ECOTAY MOINGT 1 du 29/03/2025 et de la feuille de match du Championnat Régional U18 R2 F.C.O. DE FIRMINY-INSERSPORT 1 / ET. MOULINS YZEURE FOOTBALL 1 du 30/03/2025, la Commission constate que le joueur HOARAU Judickael Jean, licence n° 2548343406, a bien participé aux deux rencontres au cours de deux jours consécutifs ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe du F.C.O. DE FIRMINY-INSERSPORT 1 et reporte le gain de la rencontre à l'équipe ET. MOULINS YZEURE FOOTBALL 1 ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot :

F.C.O. DE FIRMINY-INSERSPORT 1 :	-1 Point	0 But
ET. MOULINS YZEURE FOOTBALL 1 :	3 Points	3 Buts

Le club F.C.O. DE FIRMINY-INSERSPORT est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur au cours de deux jours consécutifs et est débité de la somme de 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club ET. MOULINS YZEURE FOOTBALL ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier N° 126 U16 R2 D

OYONNAX PLASTICS VALLEE F.C 1 N° 547044 / GRMT JEUNES LA SAVOYARDE 1 N° 560858
Championnat U16 – Régional 2 – Poule D – Journée 14 - Match N° 28356591 du 19/04/2025

Réserve d'avant-match d'OYONNAX PLASTICS VALLEE F.C, le club a écrit : « Je soussigné(e) DIAS Lucas licence n° 2543384668 Dirigeant responsable du club OYONNAX PLASTICS VALLEE F.C formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs JULES ANDRE MARION, EMERICK PRECISO, GATIEN CHEYVIALLE, LENNY DUARTE, BILEL BOUALITA, du club F.C. LAISSAUD, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période. »

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant-match du club d'OYONNAX PLASTICS VALLEE F.C, formulée par courriel en date du 22/04/2025 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réserve, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ; que « *cette réserve doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142* » conformément à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant de ce fait que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réserve entraîne son irrecevabilité ;

Considérant que la réserve d'avant-match d'**OYONNAX PLASTICS VALLEE F.C** en date du 19/04/2025, est irrecevable en la forme, cette dernière ne mentionnant pas le grief précis invoqué contre le club adverse, à savoir le nombre de mutés hors période autorisés ;

Considérant, en outre, qu'à titre d'information et **sur le fond**, après vérification au fichier et de la feuille de match, l'équipe du GROUPEMENT JEUNES LA SAVOYARDE n'a inscrit aucun joueur sur la feuille de match titulaire d'une licence « **Mutation hors période** » en vertu de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements considère la réserve comme irrecevable en la forme et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club d'**OYONNAX PLASTICS VALLEE F.C.** ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

TRESORERIE – RELEVÉ N°2 SAISON 2024/2025

RECTIFICATIF TRESORERIE de la décision des 27/01/2025 - 30/01/2025 – 10/02/2025 et 13/02/2025:

Après études des nouveaux documents reçus par la Commission, celle-ci décide de rétablir le club ci-dessous dans ses droits et **annule** le retrait de 15 points infligé à son équipe évoluant au niveau le plus élevé lors de ses réunions des 27/01/2025, 30/01/2025, 10/02/2025 et 13/02/2025.

564293 CLUB DES JEUNES DE SAILLANS SECTION 8603

TRESORERIE – RELEVÉ N°3 SAISON 2024/2025

Les clubs suivants ne sont pas à jour du paiement du relevé n°3 au 18/04/2025. En application de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, la Commission Régionale des Règlements leur inflige une **pénalité de quatre (4) points au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé.**

Dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation au 05/05/2025, ils seront pénalisés d'un retrait supplémentaire de six (06) points fermes au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé.

564089	VETERANS DE VEYRINS-THUELLIN	8602
564264	FUTSAL GRAND-LEMPES 38	8602
560621	UNION FUTSAL MARTINEROIS	8602
781983	ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ	8602
533557	A.S. GRENOBLE DAUPHINE	8602
582776	FOOTBALL CLUB AGNIN	8602
560238	ACADÉMIE DES COLLINES	8602
549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	8602

580660	A.S. ROMANAISE	8603
517343	INTER HTE HERBASSE A CREPOL	8603
561243	FOOTBALL CLUB UPPER	8603
526335	A.S. CHANGYNOISE	8604
602588	A.S. CASINO ST ETIEN	8604
580477	L'ETOILE SPORT FUTSAL ANDREZIEUX BO	8604
500406	R.C. LYON	8605
509605	U.S.GLE. ARMENIENNE VIENNE	8605
852552	OFFICIAL LYON FOOTBALL	8605
880743	LAFOY DIEZ MENUISERIE ET ISOLATION	8605
881033	OLTV LYON 08	8605
841819	A.S. DE ST SIMON	8605
839395	SC ETUD.LYON VILLEUR	8605
590456	LYON 6 FUTSAL	8605
582476	F.C. DEPORTI'VAULX	8605
847311	LA LYONNAISE DU CRAMPON 97	8605
860598	FOOTBALL OLYMPIQUE COUZONNAIS SPORT	8605
564091	ALL STAR SOCCER	8605
564083	DUQUEINE CHAMPIONS PROJECT	8605
521194	U.S. MUNICIPALE PIERRE BENITE	8605
521545	A.S.AM. CLOCHERLE VAUX BEAUJOLAIS	8605
590353	AS LYON REP DEMOCRATIQUE DU CONGO	8605
554371	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	8606
563658	GREMIO FUTSAL CLUB 74	8607
882488	VARIETE FOOTBALL 74	8607
582079	THONON EVIAN SAVOIE FOOTBALL CLUB	8607
564032	RAQUETTE FOOTBALL CLUB	8607
581127	A. S. DE FERNEY-VOLTAIRE	8607
539857	CHARMES 2000	8611
748304	FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVE	8611
520783	LE MONASTIER FC	8613
615843	LIMAGRAIN FC	8614
761242	ENTENTE SPORTIVE SOLIDARITE FEMININ	8614
565030	FC JAGUAR SAINT ELOY LES MINES	8614
552951	CLERMONT OUTRE MER	8614
581487	FUTSAL COURNON	8614
560905	FOOTBALL CLUB CLERMONT INTERNATIONA	8614

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN